



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-589

RÈGLEMENT 2025-05-04
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 10-11-2023
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

Avis de motion et projet de règlement : Le 20 mai 2025
Adoption du Règlement : Le 28 mai 2025
Avis public et entrée en vigueur : Le 29 mai 2025

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-589
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05-04

RÈGLEMENT 2025-05-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil du Règlement n° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Pierre Laperle lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER le Règlement n° 2025-05-04 abrogeant le Règlement n° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les Annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1. 2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bicyclette »	s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine
« Chemin public »	s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: • des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; • des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
« Conducteur »	s'entend de tout conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
« Endroit public »	s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
« Officier »	s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
« Opération d'entretien »	s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
« Parc »	s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
« Propriétaire »	s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

« Véhicule »	s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« Véhicule d'urgence »	s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
« Voie cyclable »	s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

Article 1.3 Application

Le présent Règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

Article 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas :

1. à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
2. dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

Article 1.5 Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 1.6 Pouvoirs des Services techniques de la Municipalité de Saint-Placide

La Municipalité autorise le personnel des Services techniques à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce Règlement; notamment, et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation et autres.

Article 1.7 Survie des résolutions et règlements

Le présent Règlement n'abroge pas les règlements et résolutions qui ont été ou ont pu être adoptées par la Municipalité en ce qui a trait aux limites de vitesse, à la circulation et au stationnement; la Municipalité étant autorisée à édicter ses règles par voie de résolution, notamment :

- Résolution 249-09-2019 concernant la modification du nom de la 2^e Avenue pour la Place de l'église;
- Résolution numéro 167-S-06-2019 concernant la limite de stationnement des véhicules commerciaux, remorques et semi-remorques sur les rues mentionnées à l'Annexe III ci-jointe (modifiée aux présentes);
- Le Règlement numéro 2018-03-03 concernant le retrait d'interdiction de stationner sur le côté nord de la rue Daniel-Morin (devant le bureau de poste).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Article 2.1 Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, EN produisant un crissement de pneus.

Article 2.2 Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

Article 2.3 Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise. Le conducteur ou la personne qui a la garde du cheval ou de la voiture hippomobile doit le monter ou marcher à côté lorsqu'il est en mouvement.

Nul ne peut circuler ou s'engager à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un trottoir, dans un parc, ou la voie cyclable, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.4 Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin.

Article 2.5 Immobilisation gênante

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 2.6 Arrêt interdit

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

Article 2.7 Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

Article 2.8 Lavage d'un véhicule

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

Article 2.9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut stationner, immobiliser ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

Article 2.10 Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue, et ce, en toute sécurité.

Article 2.11 Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

Article 2.12 Sens de stationnement

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

Article 2.13 Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

Article 2.14 Trottoir

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un trottoir.

Article 2.15 Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 2.16 Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

CHAPITRE 3 RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 3.1 Stationnements municipaux

Les stationnements municipaux sont établis par le présent Règlement et décrits aux Annexes IV et V.

Une signalisation appropriée peut être installée pour les stationnements municipaux afin de réserver des cases de stationnement à certains usagers pour lesquelles cases le stationnement sera alors interdit au public ou limiter le temps et la période des cases de stationnement tel que décrit aux Annexes IV et VII.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe V du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser, du 16 avril au 31 octobre, un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des remorques à bateau, stationnements mentionnés à l'Annexe VI.

Article 3.2 Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'Annexe II du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule, en tout temps, aux endroits définis par une zone hachurée sur la chaussée ou réservés à des usages particuliers.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

Article 3.3 Limites de stationnement à certaines périodes pour les véhicules commerciaux, les camions avec remorque ou camions semi-remorques

Les véhicules commerciaux, les camions avec remorque ou camions semi-remorques sont autorisés à se stationner ou à s'immobiliser pour une période maximale de 120 minutes sur les chemins publics énumérés à l'Annexe III.

Nul ne peut y stationner ou y immobiliser une remorque à bateau sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'Annexe III du présent Règlement.

Les véhicules avec remorque à bateau ayant une autorisation valide sont autorisés à se stationner ou à s'immobiliser seulement dans les stationnements municipaux mentionnés à l'Annexe VI.

Article 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipal

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'Annexe V du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans la section nord du stationnement de l'église, **à l'exception des véhicules avec remorque à bateau ayant une autorisation valide**, entre le 16 avril et le 31 octobre.

Article 3.5 Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public de la Municipalité pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 h.

À l'extérieur du milieu villageois où le stationnement est permis en tout temps, les stationnements privés situés parallèlement à la voie publique ne font pas partie de la voie publique.

Article 3.6 Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

Article 3.7 Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

Article 3.8 Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

Article 3.9 Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

Article 3.10 Stationnement de véhicules hors d'usage ou non immatriculés

Le fait de stationner ou de laisser stationner un véhicule automobile ou routier hors d'usage ou non immatriculé sur un immeuble ou dans l'emprise de la voie publique sur tout le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 3.11 Stationnement interdit dans un stationnement privé

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un stationnement privé sans le consentement de son propriétaire ou de son représentant.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Le stationnement est permis sur les terrains propriété de la Municipalité, identifiés comme tels à l'Annexe V, uniquement dans les espaces aménagés à cette fin. À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser en tout ou en partie un véhicule ou une remorque sur les portions gazonnées des parcs, des terrains et des stationnements municipaux identifiés à l'Annexe V du présent Règlement.

Article 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Article 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Article 4.3 Interdiction de stationner ou d’immobiliser un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, stationner ou immobiliser un véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet, s’il y a lieu.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l’officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 5.1 Interdiction de circuler avec un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable.

Article 5.2 Interdiction de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie cyclable, entre le 16 avril et le 31 octobre.

Article 5.3 Interdiction de circuler avec un véhicule sur le quai municipal

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur le quai municipal, sauf les véhicules d’urgence et les usagers de la descente à bateaux.

Article 5.4 Débarcadère de la descente de bateaux

Une zone de débarcadère pour la descente de bateaux est autorisée du 16 avril au 31 octobre sur le quai municipal. Une période d’au plus 15 minutes est autorisée pour la mise à l’eau.

Durant la période de mise à l’eau, les manœuvres à contresens sont autorisées, ainsi que le stationnement à contresens afin de faciliter les manœuvres d’amarrage à la descente de bateaux.

CHAPITRE 6 OCTROI DE DROIT EXCLUSIF D'IMMOBILISER OU DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l’officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 6.1 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des personnes handicapées, situé à l’un des endroits identifiés à l’Annexe IV du présent Règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l’une des vignettes spécifiquement prévues à l’article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu’elle soit visible de l’extérieur.

Article 6.2 Stationnement réservé aux usagers de la bibliothèque

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe V du présent Règlement.

Article 6.3 Stationnement réservé aux remorques à bateau

Nul ne peut stationner ou immobiliser, du 16 avril au 31 octobre, un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif de véhicules avec remorque à bateau, stationnements mentionnés à l'Annexe VI.

CHAPITRE 7 SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 7.1 Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent Règlement ou décrétée par résolution.

Article 7.2 Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.3 Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.4 Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent Règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

Article 7.5 Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'Annexe I du présent Règlement.

Article 7.6 Circulation à sens unique

Il n'y a aucune voie de circulation à sens unique à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.7 Virage en U

Il est interdit à quiconque de faire des virages dits « en U » dans les rues de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un véhicule autorisé.

Article 7.8 Feu de circulation et signal lumineux

Il n'y a aucun feu de circulation ni signal lumineux à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.9 Limites de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés aux Annexes I, II et III du présent Règlement.

Article 7.10 Utilisation des voies

Le conducteur d'un véhicule ne peut franchir aucune des lignes de démarcation des voies suivantes :

- une ligne continue simple;
- une ligne continue double;
- une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger : pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou pour quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée.

Article 7.11 Signalisation des intentions

Le conducteur d'une bicyclette ou toute personne chaussée de patins doivent, lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable et dans les rues de la Municipalité, signaler leurs intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers. Ils doivent notamment :

1. Pour arrêter ou diminuer leur vitesse : placer leur avant-bras verticalement vers le bas;
2. Pour tourner à droite : placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;

3. Pour tourner à gauche : placer le bras gauche horizontalement;
4. Avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 8.2 Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$). Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 8.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 8.4 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement, aux frais de son propriétaire.

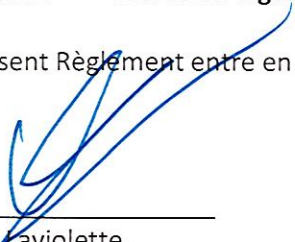
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

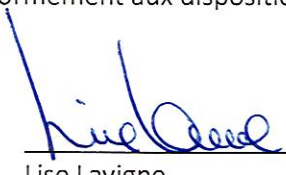
Article 9.1 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement n° 10-11-2023. L'abrogation de ce Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité de ce Règlement ainsi abrogé, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit Règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Article 9.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de Règlement : Le 20 mai 2025

Adoption du Règlement : Le 28 mai 2025

Avis public et entrée en vigueur : Le 29 mai 2025

ANNEXE 1

PANNEAUX D'ARRÊTS

Les panneaux d'arrêts seront situés aux endroits suivants :

LISTE DES PANNEAUX D'ARRÊTS

Noyau villageois

Dans une direction, à l'intersection de :

2^e avenue (devenue Place de l'Église) et de la Fonderie
4^e avenue et route 344
4^e avenue et rue de l'Église
Boulevard René-Lévesque Est et route 344
Boulevard René-Lévesque Ouest et route 344
Boulevard Saint-Placide et route 344
Chemin Basile-Routhier et route 344
Montée Saint-Vincent et route 344
Place de l'Église et 2^e avenue
Rang Saint-Vincent et rue Locas
Rue de l'Église et Place de l'Église
Rue de l'Église et route 344
Rue de la Fonderie et boulevard René-Lévesque
Rue de la Fonderie et 2^e avenue
Rue Sabourin et 4^e avenue
Rue Sabourin et route 344

Dans toutes les directions, à l'intersection de :

Boulevard René-Lévesque et rue de l'Église
Rue Daniel-Morin et rue de l'Église

Rang Saint-Étienne

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Étienne et rue Maude
Rang Saint-Étienne et route 344
Rue Esther et rang Saint-Étienne
Rue Maude et rang Saint-Étienne
Rue Saint-Amant et rang Saint-Étienne

Montée Aubé

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Aubé et rang Saint-Étienne
Montée Aubé et rang Saint-Vincent

Chemin Mondou

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Mondou et rang Saint-Vincent

Montée Saint-Vincent

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Saint-Vincent et rue Locas
Rue Locas et montée Saint-Vincent

Montée Robitaille

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Robitaille et rang Saint-Vincent

Chemin Grand'Maison

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Grand'Maison est et route 344

Rue Grand'Maison ouest et route 344

Domaine Décarie

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Robert et route 344

Rue Linda et route 344

Rue Masson

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Masson et route 344

Chemin de la Pointe-aux-Anglais

Dans une direction, à l'intersection de :

Chemin de la Pointe-aux-Anglais et route 344

Rue Raymond

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Raymond et route 344

Rang Saint-Jean

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Jean et route 344

ANNEXE II

**INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER
EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS**

Boulevard René-Lévesque, côté sud, sur toute sa longueur

Chemin de la Pointe-aux-Anglais, des deux côtés, sur toute sa longueur

Montée Aubé, des deux côtés, sur toute sa longueur

Montée Robitaille, des deux côtés, sur toute sa longueur

Montée Saint-Vincent, des deux côtés, sur toute sa longueur

Place de l'Église, en face de l'église

Quai municipal

Rang Saint-Étienne, des deux côtés, sur toute sa longueur

Rang Saint-Jean, des deux côtés, sur toute sa longueur

Rang Saint-Vincent, des deux côtés, sur toute sa longueur

Rue Daniel-Morin, côté sud, entre la rue Sauvé et la rue de l'Église

Rue de l'Église, côté ouest, de la rue Daniel-Morin jusqu'au quai municipal

Rue de l'Église, des deux côtés, entre le quai municipal et la rue Dubreuil

Rue de la Fonderie, côté est, sur toute la longueur

Rue Sauvé, côté est, sur toute la longueur

ANNEXE III

LIMITES DE STATIONNEMENT À 120 MINUTES AUX VÉHICULES COMMERCIAUX, CAMIONS-REMORQUES ET CAMIONS SEMI-REMORQUES ET INTERDICTION AUX REMORQUES À BATEAU

2^e avenue (devenue la Place de l'église)
4^e avenue
Boulevard René-Lévesque
Boulevard Saint-Placide
Chemin Basile-Routhier
Rue Daniel-Morin
Rue de l'Église, entre la rue Dubreuil et la route 344
Rue de la Fonderie
Rue Sabourin
Rue Sauvé

ANNEXE IV

STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières, 281, montée Saint-Vincent
2 espaces à gauche de l'entrée de la Salle municipale

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé
2 espaces de stationnement, à gauche de l'entrée du bâtiment

Stationnement de l'église
2 espaces de stationnement en bordure de la Place de l'Église

Stationnement situé entre la rue Dubreuil et Place de l'Église
2 espaces de stationnement adjacents à la rue de l'Église

ANNEXE V

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières, 281, montée Saint-Vincent
Maison des citoyens, 55, rue Sauvé
Stationnement de l'Église, 2, rue de l'Église
2 espaces de stationnements identifiés à la bibliothèque

ANNEXE VI

STATIONNEMENTS AUTORISÉS POUR LES VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU ET NÉCESSITANT UNE AUTORISATION VALIDE

Stationnement de l'Église, situé au 2, rue de l'Église, partie nord
Stationnement situé derrière le Marché de la Place, sur le boulevard Saint-Placide
Stationnement du bureau municipal, 281, montée Saint-Vincent, partie sud

ANNEXE VII

STATIONNEMENTS POUR RECHARGES ÉLECTRIQUES

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières

281, montée Saint-Vincent

1 espace à droite de l'entrée de la salle municipale

Stationnement de l'Église

2 espaces de stationnement identifiés, dans la partie sud du stationnement adjacent à la borne de recharge électrique